

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2716 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Les zones d'accélération prévues au présent article n'incluent pas les installations de production d'énergie renouvelable en mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne semble pas opportun d'inclure dans cet article la planification de l'éolien en mer, qui ne peut être réalisée selon une logique ascendante similaire à celle prévue de l'article 3. L'éolien en mer fait d'ores et déjà l'objet d'un processus de planification qui lui est propre, introduit à l'article 12 du présent projet de loi. La détermination et la cartographie des zones propices aux parcs éoliens en mer et leur raccordement doivent se faire en lien étroit avec l'élaboration et la révision des stratégies de façade maritime, telles que prévues par le code de l'environnement.